

ACCORD

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Mairie
FREVENT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé incomplet le 12/01/2026 et complété le 12/02/2026 et le 03/03/2026. Affiché en mairie en date du	N° PC 062 361 26 00001
Par : GRESSIER Olivier	Surface de plancher créée autorisée : 24,66 m ²
Demeurant à : 286, rue des Aubépines 62810 AVESNES LE COMTE	Destination : Habitation.
Pour : Transformation du garage en habitation, édification d'une clôture et création d'une terrasse	
Sur un terrain sis à : 87 bis, avenue Philippe Lebas Cadastré : AK06, AK07	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Code du patrimoine notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu le règlement de la zone **UB** ;
Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions, susvisée ;
Vu les pièces complémentaires susvisées ;

Vu l'avis réputé favorable du **Service Régional de l'Archéologie** en date du 27/02/2026 ;
Vu l'avis favorable du **Service Assainissement de Ternoiscom** en date du 28/01/2026 ;
Vu l'avis favorable de **VEOLIA** en date du 09/02/2026 ;
Vu l'avis favorable de **ENEDIS** en date du 09/02/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'intégralité des indications portées au présent dossier de permis de construire.

Fait à FREVENT

Le 28 Mai 2026

Le Maire, NOM et Prénom
DELARCHE Johann



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Exposition au sols argileux moyenne (2/3)
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition faible (1/3).

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- *une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - *si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - *si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

